



FICHE PRATIQUE SUR LA PRÉPARATION DE LA DEMANDE D'ASILE

Table des matières

Préambule	2
I. Les conditions d'attribution d'une protection internationale	2
I.1 L'accès au droit d'asile suppose que la personne ne puisse pas être protégée par l'Etat dont elle est ressortissante	2
I.2 Les critères d'appréciation de la persécution ou de la menace	3
I.3 Les motifs d'attribution du statut de réfugié	4
I.4 Les motifs d'attribution de la protection subsidiaire	5
II. Le dossier OFPRA et la rédaction du récit	6
II.1 La cohérence du récit à toutes les étapes de la procédure	6
II.2 La rédaction du récit	6
II.3 Les éléments complémentaires au récit	7
III. L'entretien avec l'Officier de l'OFPRA	7
III.1 L'importance de cet entretien	7
III.2 La présence d'un tiers au cours de l'entretien	7
III.3 Les informations complémentaires à apporter au cours de la procédure orale	8
III.4 Les dispositions complémentaires après l'entretien	9
III.5 L'enregistrement et la transcription de l'entretien	9
III.6 Dispositions particulières pour les personnes vulnérables	9
IV. Le recours devant la CNDA	10
IV.1 La formation du recours dans le délai d'un mois	10
IV.2 La préparation du recours	11
IV.3 Le déroulement de l'audience devant la CNDA	13
IV.4 Les options en cas de rejet de la demande par la CNDA	14
Conclusion : Portée et limites du droit d'asile	16
Un droit d'exception consacré par la Convention de Genève	16
Un droit en évolution	16
Une procédure utile même en cas d'échec	16
Une procédure utile même pour les mineurs	16

Préambule

Cette fiche ne reprend pas dans le détail les étapes initiales de la procédure de demande d'asile, depuis le premier rendez-vous en plateforme d'accueil (PADA) jusqu'au rendez-vous au guichet unique rattaché au lieu de résidence (GUDA).

Cette fiche ne reprend pas non plus les informations contenues dans le [Guide du demandeur d'asile](#) accessible en téléchargement sur le site du ministère de l'intérieur. Ce Guide doit impérativement être consulté soigneusement au préalable et à toutes les étapes de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il importe également de consulter le [Guide des procédures de l'Ofpra](#), accessible en ligne sur le site de l'Ofpra (ofpra.gouv.fr).

L'objectif de cette fiche pratique est de bien comprendre les critères d'attribution d'une protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) ainsi que les attentes des officiers de l'OFPRA et des juges de la CNDA.

Cette double compréhension va permettre d'apprécier les points forts et les points faibles de chaque cas particulier et de se préparer aux étapes clés de la démarche, et plus particulièrement aux suivantes :

- la rédaction du dossier OFPRA,
- l'entretien avec l'officier de l'OFPRA,
- la préparation du recours auprès de la CNDA en cas de rejet de la demande par l'OFPRA,
- l'audience devant la CNDA.

I. Les conditions d'attribution d'une protection internationale

La protection internationale vise exclusivement **les personnes persécutée et/ou dont la vie est menacée dans leur propre pays**.

Les persécutions ou craintes de persécutions peuvent émaner des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat. Ces persécutions ou menaces peuvent également émaner d'un groupe de personnes privées ou même d'une seule personne précise, lorsque les autorités de l'Etat ne sont pas en mesure d'offrir une protection à ses ressortissants.

La nature de la protection internationale et les conditions de son attribution sont principalement définies par la **Convention de Genève de 1951** et par le **droit européen**. Il s'agit du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

La Constitution française ayant placé les textes internationaux au sommet de la hiérarchie des normes, aucune loi française ne peut venir contredire ces accords. La réglementation doit également respecter la hiérarchie des normes françaises qui place le bloc de constitutionnalité au dessus des lois, elles-mêmes au dessus des décrets et règlements. Par exemple, le préambule de la constitution de 1946, qui fait partie du bloc de constitutionnalité, prévoit l'asile constitutionnel ainsi que les principes généraux du droit parmi lesquels l'interdiction d'extrader un étranger pour motif politique.

L'attribution d'une protection internationale suppose que plusieurs conditions objectives soient réunies.

I.1 L'accès au droit d'asile suppose que la personne ne puisse pas être protégée par l'Etat dont elle est ressortissante

La protection demandée à un autre pays suppose qu'elle ne peut pas être assurée dans le pays d'origine, soit par défaillance de l'Etat, soit parce que les persécutions ou les menaces émanent de l'Etat lui-même. En principe il faut prouver que l'Etat est fautif, par défaillance ou en tant que responsable des persécutions, sauf lorsque la défaillance de l'Etat ou son caractère répressif sont établis par l'information disponible sur ce pays.

Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles

disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. (Article L713-2)

Par contre, si la personne peut trouver un « **asile interne** » dans une partie sûre du territoire de son propre pays, elle ne pourra pas obtenir la protection internationale, sauf à prouver qu'elle ne pourra pas rejoindre cette zone en toute sécurité ou qu'elle ne pourra pas y mener « une vie familiale normale ».

Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave, si elle peut, légalement et en toute sécurité, se rendre vers cette partie du territoire et si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile. (Article L713-3)

À noter : le pays d'origine est en principe celui dont on porte la nationalité. Pour les titulaires d'une double nationalité, il faut donc prouver que les persécutions ou menaces sont fondées dans les deux pays. Par contre, pour les apatrides, ce sont les persécutions ou menaces éprouvées dans le pays de résidence qui justifient la demande de protection

I.2 Les critères d'appréciation de la persécution ou de la menace

Il n'existe pas de définition juridique du terme de « persécution ». Toutefois, les officiers de l'OFPRA et les juges de la CNDA sont tenus d'appliquer les mêmes critères objectifs d'appréciation pour attribuer une protection. Ces critères découlent de la Convention de Genève de 1951 et de la directive Qualification de l'Union Européenne : les persécutions ou les craintes de persécutions doivent revêtir un caractère **objectif, personnel, actuel et de gravité suffisant**. Enfin la personne doit être **digne d'être protégée**.

Ces 5 critères doivent en principe être tous réunis :

1. Les craintes doivent être éprouvées « **avec raison** ». Cela signifie que ces craintes doivent être fondées sur des faits précis de persécution ou de menace que la personne en demande d'asile devra décrire clairement et précisément..
2. Les persécutions ou les menaces doivent viser **personnellement** le demandeur d'asile. Par exemple, il ne suffit pas que le pays soit soumis à un climat d'insécurité généralisé. La personne doit prouver qu'elle est personnellement visée. Une première exception concerne les pays soumis à un conflit armé généralisé d'une violence extrême. Une seconde exception concerne le conjoint et les enfants mineurs d'une personne ayant obtenu le statut de réfugié en application du principe d'unité de famille.
3. Les persécutions ou les menaces doivent être toujours d'**actualité** au moment où la personne exerce sa demande devant l'officier de l'OFPRA ou la CNDA.
4. Les persécutions ou les menaces doivent être suffisamment **graves** pour que l'intégrité physique ou mentale de la personne soit menacée. Par exemple, la discrimination n'est pas considérée comme un motif suffisamment grave. Toutefois, l'accumulation de faits de moindre gravité peut être constitutif d'une persécution ou une menace grave, telle la multiplication d'interrogatoires injustifiés.
5. La personne doit être **digne** d'obtenir cette protection. Il existe plusieurs cas d'exclusion du statut de réfugié ou de protection subsidiaire, notamment lorsque la personne représente une menace ou qu'elle a commis des actes qui relèvent de la qualification de crime. Certains critères d'exclusion sont communs aux deux statuts et d'autres spécifiques à l'un ou l'autre (cf. article L712-2 du CESEDA).

I.3 Les motifs d'attribution du statut de réfugié

L'officier de protection de l'OFPRA et les juges de la CNDA vont vérifier si les motifs de départ du pays d'origine, et donc de demande d'asile, correspondent aux critères définis par le droit pour l'attribution du statut de réfugié.

Selon la Convention de Genève, **le terme de réfugié s'applique à toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance ethnique, sa religion, sa nationalité, ses opinions politiques ou son appartenance à un certain groupe social.**

La Constitution prévoit de son côté le droit d'asile à **toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté.**

Pour tous ces motifs, il n'y a pas de souci en principe pour la reconnaissance du statut de réfugié, à condition que la persécution ou menace réponde aux critères évoqués aux chapitres précédents (I.1 et I.2).

Bien entendu, les motifs peuvent se cumuler. Par exemple une personne peut être persécutée pour son activité politique elle-même liée à la défense d'un groupe opprimé dont la personne relève.

Le motif d'appartenance ethnique

La jurisprudence n'utilise plus le terme de « race », notion sans fondement biologique. Il s'agit ici de protéger les personnes persécutées en raison de leur appartenance ethnique. Par exemple, c'est le cas actuellement pour les membres des communautés rohingya en Birmanie et lhotshampas au Bhoutan.

Le motif religieux

Ce motif fait référence aux convictions religieuses, qu'elles soient théistes ou athées.

Le motif de nationalité

L'appréciation de ce motif tient compte du fait que les phénomènes de persécution en raison de la nationalité recourent de plus en plus souvent ceux visant l'origine ethnique

Le motif politique

L'invocation de ce motif suppose le plus souvent une activité militante significative. Cela n'exclut pas dans certains contextes très troublés des possibles situations de persécution ou de craintes de persécution à l'encontre de personnes sans réelle activité politique mais suspectées d'appartenir à tel ou tel clan politique.

Le motif d'appartenance à un « groupe social »

Le Conseil d'Etat a précisé cette notion dans un arrêt du 21/12/2012 :

« Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. »

*« S'agissant des motifs de persécution, **les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle** sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. » (Cf. Article L711-2 du CESEDA).*

Selon les pays et les circonstances, les personnes soumises à un **risque de mutilation sexuelle** (excision), ainsi qu'au **mariage forcé** peuvent relever dans ces catégories accessibles au statut de réfugié. Il en est de même de certaines minorités persécutées comme les **personnes albinos**.

Dans le cas d'une enfant menacée d'excision, c'est l'enfant qui obtiendra la protection et non ses parents. Ces derniers pourront obtenir un titre de séjour en tant que parent de réfugié, avec le droit de travailler. Ils ne pourront pas obtenir d'allocations avant 5 ans de présence en France. Si l'enfant est victime d'excision par la suite, les parents risquent 15 ans de prison. Les officiers de l'OFPRA et les juges de la CNDA sont persuadés que certains parents exploitent des enfants dans le but d'obtenir une protection.

Des certificats médicaux peuvent constituer un appui, mais c'est la procédure orale qui reste déterminante. Cependant il ne suffit pas, par exemple, qu'une personne ose déclarer son homosexualité. **Il faut également qu'elle montre qu'elle est exposée à des persécutions ou à des risques de persécution** en raison de son homosexualité.

L'appartenance à un groupe social est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manière dont une personne, considérée comme faisant partie de ce groupe, se situe elle-même. Selon les sociétés, l'appartenance à un groupe social persécuté pourra être reconnue lorsque la situation de persécution est généralisée, ou au contraire non reconnue lorsque la société apparaît plus tolérante.

Important

« Pour que la qualité de réfugié soit reconnue, il doit exister un lien entre l'un des motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes.

Par contre, lorsque l'autorité compétente évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent que celui-ci possède effectivement les caractéristiques liées au motif de persécution ou que ces caractéristiques lui soient seulement attribuées par l'auteur des persécutions. » (L711-2 du CESEDA)

Autrement dit, s'il est nécessaire que les faits de persécution ou de risque de persécution soient établis, peu importe que le motif de persécution soit réel. Par exemple, une personne pourra se trouver menacée au titre d'une nationalité et/ou d'une appartenance ethnique, religieuse, politique ou sociale attribuée à tort pour des raisons diverses.

1.4 Les motifs d'attribution de la protection subsidiaire

Si la situation de la personne n'est liée à aucun des motifs prévus par la Convention de Genève pour le statut de réfugié, elle sera alors examinée dans un deuxième temps sous l'angle de la protection subsidiaire.

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

a) La peine de mort ou une exécution ;

b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. (Article L712-1 du CESEDA)

À noter : Les juges disposent de cartographies où les zones de prévalence des situations de conflit armé sont répertoriées.

Les personnes victimes de violences familiales, par exemple, peuvent obtenir la protection subsidiaire à la condition de prouver que les pouvoirs publics ne les protègent pas et que les critères d'appréciation de la persécution ou menace de persécution soient réunis. Il en est de même des personnes gravement persécutées par une autre personne ou par un groupe de personnes. Dans ces deux types de cas, il faudra prouver d'une part cette persécution et d'autre part que son ou ses auteurs pourront poursuivre la victime n'importe où dans le pays sans que les autorités puissent les empêcher de nuire.

Autre exemple : si une personne est originaire d'une zone calme mais qui n'est accessible que via une zone de conflit, et que donc y retourner exposerait inévitablement à un danger pour sa vie, il est possible d'obtenir la protection subsidiaire. Il faudra d'autant plus montrer sa vulnérabilité que la ou les zones à traverser seront classées en zone de violence de moyenne ou de basse intensité.

Par contre, pour obtenir la protection subsidiaire dans une zone de conflit armé, il faut être un civil (sauf exceptions) ou être revenu à l'état de civil si on a été enrôlé dans l'armée ou la police.

II. Le dossier OFPRA et la rédaction du récit

L'OFPRA est le sigle de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. C'est l'administration chargée d'examiner les demandes de protection exprimées par des étrangers. L'OFPRA assure également des services d'Etat civil auprès des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire pour les événements antérieurs à leur arrivée en France.

II.1 La cohérence du récit à toutes les étapes de la procédure

La personne qui demande l'asile doit veiller à être en capacité d'exposer clairement et précisément les motifs de sa demande à toutes les étapes de la procédure.

Ces motifs seront énoncés dans le récit que la personne devra rédiger et transmettre à l'OFPRA en courrier recommandé avec accusé de réception **dans un délai maximum de 21 jours** à l'issue du premier rendez-vous au Guichet Unique (GUDA).

Il faut donc anticiper la rédaction de ce récit avant ce rendez-vous au GUDA et même avant le rendez-vous auprès de l'association chargée du pré-accueil des demandeurs d'asile (PADA).

II.2 La rédaction du récit

Jusqu'il y a peu les récits à l'appui de la demande d'asile ont été pensés comme des récits de vie incluant notamment toutes les étapes de la vie de la personne puis celles de son parcours migratoire.

Or l'officier de protection de l'OFPRA et les juges de la CNDA se prononcent sur la base de **la situation au pays du demandeur d'asile** et non le parcours de fuite et les difficultés, voire les persécutions, rencontrées à cette occasion.

Désormais, le récit n'est plus considéré de la même manière par l'OFPRA et la CNDA : **Il doit constituer une sorte de synopsis qui permet de catégoriser la situation de la personne au regard des conditions d'attribution du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire** (voir chapitre I).

Il faut également rappeler que la procédure est essentiellement orale. C'est au cours de l'entretien avec l'officier de protection de l'OFPRA, puis éventuellement de l'audience auprès des juges de la CNDA, que l'officier et les juges se forgeront leur intime conviction. C'est donc l'entretien, puis au besoin l'audience, qui est déterminant.

Le récit est écrit à la première personne du singulier. Il doit se limiter à quelques pages et comporter les éléments clés suivants :

- ▶ La présentation de la personne (éléments d'identité, pays et lieu de vie d'origine, appartenance à un groupe ethnique ou autre...)
- ▶ Le récit (daté, localisé et circonstancié) du ou des événements déclenchant la fuite du pays ;
- ▶ Ce que la personne avait à craindre si elle n'était pas partie ;
- ▶ La ou les raisons précises qui expliquent pourquoi la personne est partie (et donc pour lesquelles elle demande l'asile en France)

Le récit ne doit pas comporter de généralités telles que « je risque d'être tué si je rentre chez moi ». **Il faut évoquer uniquement des faits datés et localisés décrivant précisément en quoi consistent les dangers qui menacent la personne.** Par exemple, un enrôlement de force dans une bande que la personne a été obligé de dénoncer sans que l'Etat se montre en capacité de la protéger.

N.B. Il est utile pour l'accompagnant de consulter les **bases documentaires** de l'OFPRA et de la CNDA sur le pays de la personne concernée. Ces bases documentaires sont accessibles en ligne sur leur site respectif.

II.3 Les éléments complémentaires au récit

En droit, c'est à la personne demandeuse d'apporter la preuve de ce qu'elle allègue. L'intime conviction des juges pourra être renforcée par tous les éléments de preuve que pourra apporter la personne à l'appui de son récit. Par exemple :

- Témoignages de personnes au sujet des persécutions subies ou de son rôle familial, social, associatif, politique, syndical ou autres pour lequel la personne est persécutée ;
- Certificats médicaux ;
- Documents de presse...

III. L'entretien avec l'Officier de l'OFPPRA

III.1 L'importance de cet entretien

La plupart des récits écrits remplissent les conditions décrites au premier chapitre de cette note. **L'enjeu est de convaincre l'officier de protection que le récit est vrai et que la vie de la personne est menacée dans son pays.**

Autre enjeu à ne pas négliger : la preuve de sa nationalité, de son identité, et si besoin, de son appartenance ethnique, religieuse, politique ou à un groupe social persécuté.

L'officier de l'OFPPRA va se forger son intime conviction à partir des réponses du demandeurs à ses questions et de la manière dont il va s'exprimer par ses paroles et sa gestuelle :

Ce qui sera énoncé de manière spontanée sera considérée comme authentique.

Par contre, tout ce qui ne sera pas dit ne pourra être pris en compte. Ce n'est pas à l'Officier de l'OFPPRA de comprendre derrière les mots : **c'est à la personne d'apporter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.**

Tout ce qui sera exprimé de manière hésitante ou imprécise pourra être considérée comme suspecte.

Il en sera de même d'un propos énoncé comme un discours, sans trop de rapport avec les questions précises posées par l'officier. Un tel discours pourra apparaître comme un récit appris par coeur.

Le demandeur d'asile doit faire preuve de confiance en lui et dans son récit.

Il doit apporter toutes les précisions nécessaires pour que l'Officier « voit » la scène que le demandeur décrit.

Par contre, il ne faut pas se perdre dans les détails qui n'apportent pas d'**information utile** supplémentaire et qui par conséquent font perdre du temps. L'entretien dure entre 30 et 45 minutes le plus souvent et il ne faudrait pas que des informations importantes ne soient pas évoquées faute de temps.

Il faut impérativement éviter toute considération générale, toute banalité et tout ce qui relève du jugement : il faut rester centré sur les faits qui vous concerne personnellement.

III.2 La présence d'un tiers au cours de l'entretien

L'article L. 723-6 du CESEDA donne la faculté au demandeur d'être accompagné au cours de l'entretien par un avocat ou par un représentant d'une association habilitée. L'accompagnant doit prévenir l'OFPPRA au moins 7 jours avant l'entretien par courriel à l'adresse indiquée sur la convocation.

Le tiers ne peut intervenir qu'à l'issue de l'entretien pour formuler des observations orales. Il n'a pas le droit de s'adresser à l'interprète ni ne peut communiquer seul avec le demandeur, sauf si l'officier de l'OFPPRA l'estime nécessaire.

III.3 Les informations complémentaires à apporter au cours de la procédure orale

Lors de l'entretien à l'OFPPRA, l'officier de protection reviendra sur les éléments du récit. Il posera d'autres questions qu'il convient également de préparer avec toujours à l'esprit la nécessité de décrire des faits précis, circonstanciés et de bannir de son récit toute généralité. Parmi ces questions les plus probables sont les suivantes :

- Demande de précisions sur la nationalité, l'ethnie, l'origine géographique, la situation familiale, le parcours scolaire, la vie quotidienne :
 - Par exemple, à la question « êtes-vous aller à l'école ? », ne pas répondre simplement par oui ou par non mais expliquer en quelques phrases : Par exemple : « j'ai été à l'école à tel endroit depuis tel âge jusqu'à tel âge, j'y allais à pied et puis j'ai dû arrêter pour telle raison... ». Ou bien : « Non, mes parents n'avaient pas assez d'argent et l'école était à plus de ... kilomètres à pied... ».
 - Il est essentiel de répondre clairement et précisément aux questions de l'Officier qui lui permettent de vérifier votre identité, votre nationalité, votre appartenance ethnique ou religieuse ou autres. Si par exemple, vous ne parlez pas bien le dialecte correspondant à votre ethnie ou à votre région d'origine, il faut pouvoir l'expliquer (personnes déplacées ou émigrées dès leur enfance...).
- Quels sont les motifs des persécutions et/ou des menaces graves que vous avez subies ou que vous craigniez de subir ?
 - Ces motifs peuvent être liés à :
 - des activités politiques, syndicales ou autres ;
 - à l'appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique, religieux, social, ou autres (homophobie...), objet de persécutions ;
 - ou encore à une situation sociale ou familiale menaçante...
 - Il faudra décrire (faits datés, localisés et circonstanciés) les circonstances au cours desquelles ces persécutions ou menaces graves se sont exercées
 - Par exemple, décrire les insultes depuis l'enfance à l'école ou dans la rue, le harcèlement de la police, les refus d'emploi, les violences subies... en étant toujours précis sur les lieux, les dates, les personnes impliquées, les faits qui se sont déroulés.
 - Pour tout événement important, par exemple, si vous avez été arrêté, mis en prison, menacé, battu... : décrire précisément ce qui s'est passé pour chaque événement pour que l'Officier est l'impression de voir la scène se dérouler sous ses yeux.
- Que peut-elle craindre comme persécution ou menace précise si elle devait rentrer aujourd'hui dans son pays. Là encore il ne s'agit pas de dire : « Je risque d'être tué si je rentre chez moi ». Il faut indiquer précisément :
 - En quoi consiste cette persécution ou menace (quoi)
 - Qui vous persécute ou menace (personnes, groupes, institutions...)
 - Comment et où cette persécution ou menace se réalise ou peut se réaliser
 - Pourquoi cette persécution ou menace s'exerce contre vous
- Quelles démarches avez-vous fait auprès des autorités ?
 - Indiquer si vous avez demandé la protection des autorités (plaintes, recours à des associations...) et quelles ont été les réponses, les mesures prises et leurs résultats
 - Si non, expliquer pourquoi. Par exemple, dans le cas où les persécutions ou menaces proviennent des autorités elles-mêmes ou de certains de leurs membres.

III.4 Les dispositions complémentaires après l'entretien

Le demandeur d'asile ou le tiers peut adresser des **observations écrites complémentaires ou des documents** qui n'ont pas encore été remis à l'OFPRA, cet envoi ne faisant pas obstacle à une prise de décision si l'Office s'estime suffisamment éclairé.

De son côté, l'OFPRA peut demander le recours à un **examen médical** (art. L.723-5 du CESEDA) en vue de la production d'un certificat que la personne devra fournir dans un délai de 2 mois. Ce délai est réduit à 3 semaines dans le cas des mutilations sexuelles, sachant que le refus de l'examen médical ou son résultat négatif sera transmis au procureur de la République.

III.5 L'enregistrement et la transcription de l'entretien

Les entretiens font l'objet d'un enregistrement sonore. Le demandeur en est informé au début de l'entretien, de même qu'il est informé des modalités permettant d'assurer le respect des règles de confidentialité (article R. 723-8 du CESEDA).

La transcription de l'entretien réalisée par l'officier de protection est communiquée à sa demande au demandeur ou au tiers, à l'issue de l'entretien ou ultérieurement. Dans ces cas, elle est transmise dans les meilleurs délais et avant que la décision soit prise.

En l'absence de demande, la communication de la transcription de l'entretien accompagne la décision de rejet ou d'octroi de la protection.

En cas de décision de rejet ou d'attribution de la protection subsidiaire, le demandeur peut exercer son droit d'accès à l'enregistrement sonore pour les besoins d'un recours auprès de la CNDA. Cet accès doit être sollicité par mail : acces.enregistrement@ofpra.gouv.fr.

III.6 Dispositions particulières pour les personnes vulnérables ¹

L'article L. 723-3 du CESEDA prévoit que, pendant toute la durée de la procédure d'examen de la demande, l'Office peut « définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière, de sa minorité ou de sa vulnérabilité ».

Les vulnérabilités susceptibles d'influer sur la procédure d'asile peuvent viser des demandeurs « du fait notamment de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

Si la vulnérabilité n'a pas été identifiée lors de l'introduction de la demande auprès de l'OFII au GUDA, elle peut l'être au vu des déclarations du demandeur, lors de l'entretien et d'éventuels compléments dans le cadre de l'instruction. Ces compléments peuvent résulter, notamment, de signalements d'intervenants associatifs ou issus du milieu médical, inscrits dans l'accompagnement du demandeur d'asile. L'OFPRA les prend en considération aux côtés des autres éléments de la demande.

Ces informations doivent être adressés à l'adresse électronique de la division dans laquelle la demande d'asile est en cours d'instruction.

Dans les cas de nature à justifier des conditions particulières d'entretien, ces informations sont à adresser à vulnerabilite@ofpra.gouv.fr. Les informations relatives à la vulnérabilité et la demande d'adaptation doivent être formulées par écrit par le demandeur et le professionnel de santé.

Parmi les dispositions particulières que l'OFPRA peut mettre en place, citons :

- un officier de protection et/ou un interprète du sexe du choix du demandeur
- la présence d'un psychiatre ou psychologue lors de l'entretien
- la présence d'un tiers autre que la personne pouvant légalement assister la personne (voir II.2)

¹ Pour plus d'information, se reporter au guide de procédure de l'Ofpra.

- l'adaptation de la durée de la procédure d'instruction, soit pour la raccourcir, soit au contraire pour l'allonger, afin de favoriser le recueil du récit du demandeur, en cohérence le cas échéant avec le travail d'accompagnement associatif, social ou médico-social du demandeur.

IV. Le recours devant la CNDA

La Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) est une juridiction spécialisée qui examine les recours formés par les personnes qui souhaitent contester une décision de l'OFPRA les concernant.

La CNDA est une juridiction de plein contentieux. Cela signifie qu'elle se limite pas à annuler une décision de l'OFPRA mais qu'elle va elle-même se prononcer sur le droit de la personne. Sa décision se substituera à celle de l'OFPRA.

Le recours auprès de la CNDA ne concerne pas seulement les décisions de rejet lors d'une première demande d'asile mais la plupart des décisions prises par cette administration spécifique qu'est l'OFPRA.

Par exemple, il faut savoir que l'OFPRA peut retirer la protection internationale dans plusieurs cas : à la moindre condamnation pénale en France, lorsque le pays d'origine est considéré comme « sur », ou encore lorsque la personne s'est rendue coupable de violence, d'acte de torture ou autres crimes dans son pays. Certains réfugiés se voient retirer leur protection pour avoir utilisé des faux papiers pour obtenir le permis de conduire... Dans tous ces cas, la décision de l'OFPRA peut faire l'objet d'un recours auprès de la CNDA.

La CNDA est une juridiction administrative nationale située à Montreuil. Depuis janvier 2019, les audiences peuvent se dérouler par vidéo-audience dans certaines villes de France (Lyon, Nancy...) malgré l'opposition des magistrats et des avocats qui ont dénoncé cette réforme défavorable au bon exercice de la justice.

Il est important de savoir que la CNDA est soumise à « la politique du chiffre ». Les rapporteurs ont un certain nombre de dossiers à réaliser chaque mois. Le rôle est la liste des 13 affaires qui sont jugées chaque jour par chaque formation de jugement. La liste est établie en fonction de la disponibilité des avocats et des interprètes, ce qui explique le fait que les délais sont très variables.

Actuellement, il y a plus de 60 juges et 120 assesseurs.

IV.1 La formation du recours dans le délai d'un mois

Le décompte du délai d'un mois pour former le recours

Le délai d'un mois pour former un recours débute à **la date de notification de la décision de l'OFPRA**.

Cette date de notification est la date à laquelle le demandeur est censé avoir pris connaissance de la décision, soit :

- la date de remise du courrier par le facteur ;
- la date de retrait en bureau de poste.

Si le demandeur ne va pas chercher le courrier recommandé à la poste dans un délai de 15 jours, le courrier est retourné à l'OFPRA. Dans ce cas, la date de notification retenue sera la date où le facteur a remis l'avis dans la boîte aux lettres du demandeur.

Si la notification n'est pas régulière (erreur de l'OFPRA ou de la Poste, absence de signature du demandeur...), le délai ne démarre qu'à compter de la nouvelle notification.

Dans le cas où le courrier n'a pas été retiré à temps, il ne faut pas hésiter à former sans plus tarder un recours de pure forme, en indiquant qu'un **mémoire complémentaire** sera transmis par la suite, de manière à sauver le délai de recours, si c'est encore possible.

Si on sait qu'une erreur a été commise par la Poste ou l'OFPRA, le signaler en apportant les justificatifs (erreur d'adresse par exemple). Se procurer la décision auprès de l'OFPRA et compléter le recours avec un argumentaire approprié.

Ne pas oublier de joindre la décision de l'OFPRA avec la demande de recours ou le mémoire complémentaire.

La demande d'aide juridictionnelle

Il convient de joindre une demande d'aide juridictionnelle (AJ) qui permet de prendre en charge les honoraires d'avocat et les frais de justice éventuels. Par contre l'AJ ne couvre pas les frais de déplacement ni les frais d'interprète qui peuvent s'avérer nécessaire pour préparer l'audience avec l'avocat. La demande d'AJ suspend le délai de recours mais ne l'augmente.

Si la personne en demande d'asile a déjà choisi un avocat, elle doit l'indiquer en joignant à la demande d'AJ le courrier d'acceptation de représentation au titre de l'AJ de cet avocat. Il est toujours possible de changer d'avocat en cours de procédure.

IV.2 La préparation du recours

La CNDA applique les mêmes critères que l'OFPRA pour prendre sa décision d'acceptation ou de rejet de la demande de protection internationale.

Cependant, le recours ne consiste pas à refaire le dossier OFPRA en tentant de l'améliorer.

L'objet du recours consiste à contester la décision de l'OFPRA en démontant un à un les arguments ayant conduit au rejet de la demande.

L'enjeu de la qualité de l'argumentaire à l'appui du recours

Dans le cas où le recours ne comporte aucun élément sérieux de nature à remettre en cause la décision de l'OFPRA, il sera rejeté par une simple **ordonnance**, sans que le demandeur soit entendu, ni son avocat. Or les décisions rendues par ordonnance représentent une part croissante de l'ensemble des décisions de la CNDA : 30% actuellement, contre 4% il y a quelques années seulement.

L'assistance d'un avocat ou d'un juriste compétent en matière de droit d'asile est hautement souhaitable pour établir un dossier correct de recours auprès de la CNDA. **Il faut démontrer pourquoi la décision de l'OFPRA est mal fondée, avec les arguments à l'appui pour chaque point contesté.**

Par exemple, il est souvent reproché aux personnes de s'exprimer de manière « abstraite et confuse », d'évoquer les faits ou leurs démarches « de manière peu détaillée », en étant « très général dans son propos », « en termes convenus », « en termes sommaires », « en termes peu substantiels et dépourvus de détails probants ». Il est également fréquemment reproché que les conditions dans lesquelles tel ou tel événement s'est déroulé, la réalisation d'une menace ou le départ du pays par exemple, sont apparues « peu crédibles ». L'officier pourra également faire part de son étonnement devant une attitude comme « incohérente », par exemple quant au moment choisi pour réaliser telle ou telle démarche, ou quant à la nature même de cette démarche, au regard du récit dans son ensemble ou des circonstances évoquées à ce moment là.

La décision de l'OFPRA pointe alors les éléments du récit qui traduisent le manque de précision, les erreurs et confusions, les incohérences. Ces différents aspects peuvent résulter d'une mauvaise compréhension entre l'Officier et la personne en demande d'asile qu'il faudra alors expliquer. Or les malentendus font partie des causes courantes d'interprétations erronées. Il est fréquent que des questions de l'officier soient mal comprises par la personne en demande d'asile, ou inversement que des éléments de réponse soient mal compris ou mal interprétés par l'officier de l'OFPRA. Il faudra alors expliquer pourquoi la personne en demande d'asile a mal compris telle ou telle question, ou pourquoi l'officier de l'OFPRA a fait une interprétation erronée de tel propos de la personne. Un mot mal orthographié par exemple, ou une erreur de date peut conduire à une conclusion erronée.

L'évocation d'une situation traumatisante au cours de l'entretien à l'OFPRA a pu également troubler la personne au point de ne pas parvenir à s'exprimer clairement.

En tout état de cause, il faudra apporter les précisions manquantes et clarifier ce qui a pu apparaître comme des confusions.

Autre exemple, l'OFPRA n'a le droit de s'appuyer que sur des sources publiques. Lorsqu'un argument de l'officier de protection n'est pas étayé par des sources, ce peut être un point faible qui pourra conduire la CNDA à dire que cette dénégation de l'OFPRA n'est pas fondée.

Si le recours n'est pas rejeté par ordonnance, le dossier est confié à un **rapporteur** (qui n'est pas un magistrat mais une personne rémunérée par le tribunal) qui rédigera un rapport sur la demande. Ce rapport comporte en principe une synthèse de tout ce qui a été écrit et dit dans les étapes précédentes, ainsi qu'une analyse de la demande.

En principe cette analyse est censée éclairer le tribunal pour faciliter sa prise de décision. En pratique, les rapports sont très inégaux selon l'expérience, le professionnalisme... Le rapporteur se contente souvent d'énoncer des questions qui pourront être posées à la personne demandeuse d'asile par les juges.

La jurisprudence de la CNDA

Il est utile de consulter la jurisprudence de la CNDA selon la situation de la personne en demande d'asile. Cette jurisprudence est accessible sur le site de la juridiction. Elle est principalement déterminée par :

- les « décisions classées » qui font référence sur des situations récurrentes ;
- les « décisions de grande formation » qui visent à trancher un problème de droit lorsque des situations analogues se répètent sans qu'une solution unanime se dégage. Lorsque la cour se réunit « en grande formation », elle est composée de 3 juges et 6 assesseurs.

Les pièces complémentaires à fin de preuve

En procédure normale, il est possible d'apporter des compléments au dossier jusqu'à 10 jours avant la date de convocation. Ce délai est réduit à 5 jours dans le cas où la convocation est envoyée moins de 2 mois à l'avance. En procédure accélérée, l'envoi de compléments est possible jusqu'à 3 jours avant la date d'audience.

Les témoignages seront d'autant plus pris en compte qu'ils émanent de personnes dignes de confiance et/ou que le témoin est présent à l'audience. Les témoignages de proches de la personne en demande d'asile ne sont pas probants sauf s'ils émanent de personnes ayant le statut de réfugiés ou quand la personne est joignable.

Les attestations d'associations ou autres doivent être suffisamment personnalisées et circonstanciées. Elles peuvent être déterminantes dans le cas des personnes soumises à des trafics ou à la traite d'êtres humains car il faut alors prouver qu'on a pu sortir de l'emprise des réseaux criminels (réseaux de prostitution...) et décrire les étapes par lesquelles la personne est passée pour retrouver sa liberté.

Les citations précises et circonstanciées de rapports, articles de presse, blogs politiques ou citoyens peuvent venir appuyer certains passages du recours ou d'un mémoire complémentaire, soit pour évoquer des événements liés aux persécutions subies par la personne, soit pour illustrer les persécutions ou menaces qu'elle a subies.

Les certificats médicaux sont des documents de preuve très importants pour les personnes vulnérables et les victimes de tortures. Par contre seul un médecin légiste peut affirmer un certain degré de compatibilité entre une lésion constatée et les événements relatés. Un médecin généraliste ou spécialiste pourra également produire des certificats médicaux décrivant clairement et précisément les séquelles constatées, en prenant bien soin à respecter les règles en usage (cf. protocole d'Istanbul, ONU, 2005).

Les photographies ne sont utiles que dans la mesure où on peut prouver leur authenticité et leur lien direct avec le récit de la personne.

Les pièces judiciaires sont parmi les plus délicates à produire tant les suspicions de fraude sont élevées. Il faut donc être assuré de leur authenticité et de leur intérêt probant à l'appui de la demande.

Hormis les extraits de rapports d'organisations internationales rédigés en anglais, il est recommandé de faire traduire en français les documents les plus importants. Les documents officiels (état-civil, décisions de justice...) doivent être traduits par un traducteur assermenté.

Attention : **La personne en demande d'asile doit être en mesure d'expliquer le contenu, l'origine et la manière dont il s'est procuré chaque document ou pièce justificative joint à son dossier.** Il est impératif de vérifier tous les documents produits. De nombreuses demandes sont décrédibilisées par des documents douteux ou incohérents. Il ne faut donc pas ajouter de documents à tous prix. Sauf exception, les documents ne sont jamais essentiels dans un dossier.

IV.3 Le déroulement de l'audience devant la CNDA

Le fonctionnement de l'audience

Si la personne en demande d'asile est convoquée à une audience, elle passera devant un seul juge si elle est en procédure accélérée (40% des cas), ou devant 3 juges si elle est en procédure normale.

Le juge unique (procédure accélérée) ou le juge président (procédure normale) est un magistrat.

En procédure normale, l'un des assesseurs présent est nommé par le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR), l'autre par le Conseil d'Etat. Le juge président assure la police de l'audience.

Tous les juges sont volontaires et exercent d'autres activités

L'audience est publique. Comme il y a beaucoup d'allées et venues, c'est très bruyant et cela peut être pénible. Cela peut être opportun de demander le huis clos. Il est inutile de justifier cette demande qui est de droit.

Dans tous les cas (procédure normale ou accélérée, huis clos), l'audience se déroule de la même manière :

- Le secrétaire d'audience appelle l'affaire
- Le rapporteur lit son rapport. L'interprète doit prendre des notes et traduire à la personne en demande d'asile ce qu'il en a dégagé.
- Des questions sont posées par le juge unique ou par les 3 juges successivement à la personne en demande d'asile.
- L'avocat plaide. Ce que dit l'avocat et éventuellement le représentant de l'OFPRA (rarement présent)
- L'affaire est mise en délibérée.

Important : Quand le rapporteur parle, ni l'avocat ni la personne en demande d'asile n'ont le droit de parler. Par contre, un bon avocat se manifestera s'il perçoit des malentendus ou un problème d'interprétariat au cours des questions - réponses.

Les délibérés sont en principe rendus le même jour mais il est possible au tribunal ou à l'avocat de demander ou de proposer de produire des pièces complémentaires en délibéré dans un délai de 3 semaines.

La manière de répondre aux questions des juges

Comme devant l'officier de l'OFPRA, l'enjeu est de convaincre les juges :

1°/ que la personne dit la vérité

2°/ et qu'elle est vraiment et gravement en danger dans son pays.

Mais pour cela il ne sert à rien, bien au contraire, de dire : « je dis la vérité », « je suis gravement en danger dans mon pays ».

Il ne faut pas non plus se réduire à reproduire le récit du dossier OFPRA.

Autre enjeu à ne pas négliger : la preuve de sa nationalité et de son identité, mais aussi, selon les dangers encourus, la preuve de son appartenance ethnique, religieuse, politique ou à un groupe social déterminé.

C'est par les questions posées que les juges vont chercher à se faire leur propre opinion.

Il faut bien écouter chaque question posée et ne pas répondre à côté. Ne pas hésiter à dire que l'on a pas bien compris la question. **Il faut répondre simplement, de manière sincère, claire et précise, et sans chercher à interpréter l'intention du juge.**

La clarté, la simplicité et la sincérité sont un excellent moyen de permettre aux juges de poser d'autres questions pour aller loin.

Une première question de ce genre est souvent posée : « Que craignez-vous en cas de retour au pays ? ». Un exemple de réponse claire et précise est la suivante :

« Je crains d'être persécutée par ... (exemple : le pouvoir en place) en raison de ... (exemple : mes opinions politiques) ».

Ce genre de réponse va permettre au juge de poser de nouvelles questions (ici par exemple sur l'activité politique de la personne).

Si votre situation, en raison de ses particularités, peut entraîner des malentendus, il faut pouvoir l'expliquer clairement. C'est indispensable si la décision de l'OFPRA repose en totalité ou en partie sur un ou plusieurs malentendus. Si par exemple, vous affirmez être persécuté en raison de votre appartenance ethnique ou religieuse, mais que vous connaissez mal la langue de votre ethnie ou les rites de votre religion ou encore la situation dans votre région d'origine, les juges vont avoir du mal à vous croire. Mais ce genre de situation inhabituelle peut s'expliquer dans certains cas particuliers.

Attention : si la langue déclarée au GUDA n'est pas la langue de l'ethnie et/ou du pays d'appartenance, il faut expliquer pourquoi, pour lever le doute dans l'esprit des juges. Lorsque la question ethnique est au centre des persécutions, cela peut être un élément de preuve de demander à parler la langue de son ethnie à l'audience.

Dans tous les cas, la personne doit être capable de décrire précisément, spontanément son environnement géographique, social, culturel, religieux, politique... Un propos qui donnera l'impression d'être récité et appris par coeur décrédibilisera la personne.

En principe les questions socioculturelles posées par les juges doivent être adaptées au milieu social de la personne. Il ne faut pas hésiter à expliquer les décalages éventuels, voire les incompréhensions, si les conditions de vie de la personne ne correspondent pas aux questions posées.

Par exemple, les juges de la CNDA considèrent que des personnes de nationalité tchadienne tentent de se faire passer pour des Somaliens originaires du Darfour, ou encore que des Ethiopiens tentent de se faire passer pour des Érythréens. Il est important de ne pas leur laisser penser cela si on est un Darfourien qui a longtemps vécu dans un camp de réfugié au Tchad ou en Ethiopie...

D'une manière générale, il est essentiel de s'exprimer le plus clairement et précisément possible. Les « détails » qui peuvent ressurgir lorsqu'on raconte un événement peuvent conférer une forme d'authenticité aux réponses apportées. Il faut penser aux éléments de contexte qui traduisent ce que la personne a vraiment vécu.

Pour les personnes persécutées par d'autres personnes de leur entourage ou voisinage, il faut décrire les menaces subies et les circonstances dans lesquelles elles se sont manifestées. Il faut également montrer que la police et les autorités locales (politiques, religieuses ou autres) n'ont rien fait ou rien pu faire. Il faut également montrer qu'il n'est pas possible de se rendre en sécurité dans une autre région du pays et d'y mener une vie normale.

Dans le cas d'une personne poursuivie pour ses activités politiques, il faut être capable d'expliquer les positions de son parti actuellement, ce qui s'est dit à la dernière réunion à laquelle la personne a participé, et son rôle précis. Par exemple, si son action consistait à distribuer des tracts : comment se les procurait-il ? auprès de qui ? ou ? Qui lui donnait les consignes de distribution ? quelles étaient ces consignes ? comment était-il au courant des réunions ? etc... Dans les pays où règne la censure, il faut être capable d'expliquer concrètement comment cette censure est prise en compte et, par exemple, contournée.

Dans tous les cas, il faut que les juges puissent visualiser la scène décrite. Les détails apportés ne doivent pas apparaître ajoutés de manière artificielle mais au contraire de manière spontanée. Ce sont plutôt ces détails qui feront « tilt » dans la tête des juges et les convaincront de l'authenticité du récit.

IV.4 Les options en cas de rejet de la demande par la CNDA

Depuis la présidence Macron, les OQTF exécutées augmentent. Par contre si l'OQTF n'est pas exécutée au bout d'un an, elle tombe (idem les transferts Dublin non exécutés). Désormais, une IRTF est systématiquement ajoutée à l'OQTF. L'exécution de l'OQTF suppose que le pays de renvoi accepte.

Important : Dans le contexte de la politique italienne actuelle, des juges de plus en plus nombreux refusent de laisser renvoyer les personnes en Italie.

Les options juridiques

Contrairement aux autres domaines du droit français, il n'existe pas de double niveau de juridiction en matière d'asile. Il n'est donc pas possible de « faire appel » à la suite d'une décision de la CNDA. Trois possibilités existent cependant, mais qu'il convient d'examiner soigneusement avec son avocat pour en peser les avantages et inconvénients :

- ▶ **Le pourvoi en cassation** : le plus souvent il s'agit d'une mauvaise option puisque près de 99% des pourvois exercés par les personnes en demande d'asile sont rejetés par le Conseil d'Etat. Le pourvoi en cassation ne vise pas à rejurer une affaire mais à vérifier que la juridiction n'a pas commis d'erreur dans l'interprétation et l'application du droit.
- ▶ **Le recours en rectification d'erreur matérielle** : ce recours doit être exercé auprès de la CNDA dans un délai d'un mois suivant sa décision. Cette option est valable dans le cas où l'erreur matérielle a pu influencer la décision rendue. Par exemple, dans le cas où la cour s'est prononcé en l'absence d'un élément de dossier que le greffe ne lui a pas transmis alors qu'il avait été transmis et enregistré avant la clôture de l'instruction.
- ▶ **Le réexamen** : Cette option est à envisager sérieusement avec son avocat en cas d'**élément nouveau** significatif. Cet élément nouveau doit avoir une incidence sur les risques encourus. Il peut s'agir d'une escalade dans les risques encourus par exemple. Par contre, il ne doit pas constituer une nouvelle preuve portant sur des faits déjà examinés (une nouvelle menace analogue à des menaces déjà prises en compte par exemple).

Cet élément nouveau n'est pas nécessairement un fait postérieur à la décision de la CNDA. Ce peut être un fait inconnu du demandeur au moment de l'audience ou encore un fait connue de la personne mais qu'elle ne pouvait révéler sans se mettre en danger en raison des contraintes subies à ce moment là (réseaux de traite d'êtres humains, esclavage domestique, travaux forcés...).

Le formulaire est à retirer en préfecture et à envoyer à l'OFPPA sous 8 jours. Il faut décrire l'élément nouveau de la manière la plus argumentée possible et joindre soigneusement tous les éléments de preuve disponibles et inciter l'OFPPA à convoquer la personne en entretien. L'OFPPA peut en effet rejeter la demande sur le seul examen du dossier.

Si l'élément nouveau est établi, la demande sera déclarée recevable et tout le dossier sera réexaminé au fond par l'OFPPA en procédure accélérée, avec recours possible auprès de la CNDA qui ne pourra pas remettre en cause l'élément nouveau.

Si l'OFPPA rejette l'élément nouveau, un recours contre cette décision est possible devant la CNDA dans un délai d'un mois. Si la CNDA admet l'élément nouveau, elle reprendra le dossier avec tous ces éléments, élément nouveau compris, quant aux craintes de la personne en cas de retour dans son pays.

Exemples d'éléments nouveaux : reconnaissance du statut de réfugié à un autre membre de la famille, jugement annulant une OQTF en raison du pays de destination, changements dans le pays d'origine, transmission aux autorités du pays du demandeur d'informations relatives au contenu de sa demande d'asile...

Les options administratives

Important : Depuis le 1er mars 2019, en application de la loi « asile et Immigration », il n'est plus possible de demander un autre titre de séjour après avoir effectué la demande d'asile. Donc, les personnes éligibles à un autre titre de séjour doivent entamer les démarches en parallèle dans un délai de 2 à 3 mois après l'entretien au GUDA selon le type de titre de séjour.

Les personnes se retrouvant « clandestins » ont intérêt à accumuler les preuves de leur présence continue en France (certificat de scolarité ; Aide médicale d'Etat ; déclarations de revenu même nul aux impôts...) de manière à tenter une demande de régularisation en préfecture au bout de 5 ans.

Une personne ayant travaillé 8 mois sur une période de deux ans ou 12 mois sur trois ans peut demander un titre de séjour « salarié ».

Conclusion : Portée et limites du droit d'asile

Un droit d'exception consacré par la Convention de Genève

Le droit d'asile est un droit d'exception au droit commun régissant les étrangers.

Les réfugiés ont le droit de ne pas avoir de papiers en règle et de circuler librement

Article 31 de la Convention de Genève : Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil

1. Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

2. Les Etats contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission, les Etats contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

Il existe une protection des réfugiés contre l'expulsion et le refoulement

« Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. » (Extrait de l'article 33).

Un droit en évolution

Dans certaines situations, un concours de facteurs peuvent conduire une personne à se trouver exposé à des violences privées sans que l'Etat la protège. Par analogie, certaines situations familiales problématiques peuvent placer certaines personnes en danger. Par contre, le droit d'asile ne protège pas des persécutions subies en dehors du pays d'origine ! Cela pose le problème des personnes soumises à la traite des êtres humains tels les réseaux de prostitution ou encore les victimes des trafics visant les exilés comme en Libye et plus largement celles des réseaux de passeurs.

Une procédure utile même en cas d'échec

On a toujours intérêt à entrer dans une procédure d'asile car tous les documents et éléments de preuve apportés sont obligatoirement examinés et évalués. Les arguments utilisés pour refuser l'asile vont permettre d'établir certains faits qui peuvent faire l'objet d'autres formes de protections. Ainsi, une possible OQTF pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif en urgence. Celui-ci va juger sur toutes les causes qui ont motivé l'exil. De ce point de vue, la démarche de demande d'asile permet d'apporter des éléments au juge final du TA.

Une procédure utile même pour les mineurs

Il convient dans tous les cas d'anticiper la sortie de la minorité. Par exemple, il faut au moins 6 mois de formation pour qu'un titre de séjour puisse être accordé. Le contrat d'apprentissage est l'une des pistes privilégiées. Si le jeune est pris en charge avant l'âge de 16 ans, le titre de séjour est de droit. La question de demande d'asile ne doit pas être évacuée, d'autant que le mineur est soustrait du règlement de Dublin. Il convient néanmoins d'invoquer la clause discrétionnaire prévue à l'article 16 du règlement, au regard de la vulnérabilité du jeune, des difficultés rencontrées en Italie et surtout de l'intérêt supérieur de l'Enfant. Par contre, la démarche de demande d'asile implique la nomination d'un administrateur ad hoc par le procureur.